Procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 juin 2023
A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO,
A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusés : Mme P. BRABANT, T. JACQUEMIN,

Le Président ouvre la séance à 20h10
LE CONSEIL COMMUNAL,
Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 mai 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT) - AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;
Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;
Vu le Schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2015 et entré en application le 15 juin 2016 ;
Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;
Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;
Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;
Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;
Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;
Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 9h30 ;
Considérant le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annick Fourmaux, Directrice générale, SPW Département Aménagement du territoire et urbanisme ;
Considérant que l'avis du Conseil communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 31 juillet 2023 ;
Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;
Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;
Considérant la circulaire de l'UVCW du 1er juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;
Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;
Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; que cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;
Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;
Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;
Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que la mobilité, le logement, l'environnement, la nature, l'énergie, le tourisme, etc. ;
Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité est telle qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;
Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc. ;
Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;
Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;
Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - l'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- L'attractivité et l'innovation :
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- La cohésion et la coopération :
  - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
  - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
  - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
  - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur la base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;
Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;
Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « *visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation* » ;
Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;
Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;
Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;
Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;
Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit *« être développée de façon modérée et ciblée* » ;
Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOL (Schéma d'orientation locale), mais également les permis d'urbanisme ;
Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;
Considérant que la commune d'Eghezée comprend une zone de centralité urbaine, à savoir Eghezée et une zone de centralité villageoise : Leuze ;
Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;
Considérant qu'il conviendrait que notre SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;
Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;
Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;
Considérant que le développement du territoire se structure autour des pôles qui rayonnent, ceux-ci concentrent des services et des équipements ou atteignent un niveau d'intensité économique important ;
Considérant que le développement des pôles répond aux principes suivants :

- Optimiser et consolider le développement socio-économique en favorisant les synergies entre activités et services, en tenant compte de leurs atouts (accessibilité multimodale, équipements, services, offre culturelle, relation et coopération, etc.) et en limitant l'étalement urbain ;

- Coordonner et structurer le développement des équipements et services en maximisant leur utilisation, en minimisant leurs coûts, en évitant les concurrences entre communes et en valorisant leurs spécificités ; c'est notamment le cas pour les bi-pôles et les pôles constitués de plusieurs communes ;
- Améliorer la cohésion sociale en offrant à tous des services et des équipements de qualité, accessibles en des temps de déplacements raisonnables principalement en modes actifs, collectifs, partagés ou à la demande ;

Considérant que la commune d'Eghezée n'est pas reprise comme pôle mais qu'elle est entourée par 5 communes qui sont reprises comme pôles :

- Namur : Capitale régionale,
- Andenne, Gembloux, Hannut et Jodoigne : Pôles d'ancrage ;

Considérant que les pôles d'ancrage accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi ; qu'ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent ; qu'ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population desservie par le pôle ;

Considérant que dans ce contexte, la commune d'Eghezée doit prétendre à être identifiée comme pôle d'ancrage pour les motifs suivants :

- Elle dispose dans son centre d'un mobipôle, permettant de la rendre accessible vis-à-vis des villages avoisinants mais aussi vis-à-vis des autres communes plus éloignées. Elle est située à la croisée des autoroutes E411 et E42, elle est donc facilement accessible par voie autoroutière.
- Elle est traversée par le Ravel. Celui-ci traverse et relie les deux centralités de la commune à savoir Eghezée et Leuze.
- Elle subit une forte pression immobilière et liée à cela une croissance démographique assez importante sur ces dernières années (voir rapport annuel). Eghezée dispose dans son centre de plusieurs Zones d'Aménagement Communale Concertée (propriétés publiques et privées) qui sont amenées à se développer dans les prochaines années, renforçant ce rôle de centralité urbaine.
- Elle dispose d'un Centre culturel, d'une académie de musique et d'un centre sportif qui va être très prochainement agrandi.
- Elle a un poste de service de secours (tout comme Andenne, Gembloux, Jodoigne ...).
- Elle dispose d'établissements scolaires (primaires et secondaires) fréquentés par des enfants provenant d'Eghezée mais aussi des villages et communes avoisinants.
- Elle dispose d'une offre diversifiée en commerces et accueille un marché important comptant pas moins de 75 marchands et fort fréquenté tous les dimanches matin.
- Elle accueillera prochainement un crématorium dont l'aire d'influence dépasse très largement les limites communales.
- Eghezée joue déjà ce pôle d'ancrage dans le Nord de la Hesbaye, notamment par rapport aux communes de Fernelmont, La Bruyère, Ramillies et Perwez.

Considérant que dans son avis du 20 juin 2023, le BEP recommande qu'Eghezée soit repris en pôle d'ancrage ;
Considérant le rapport du département 'Cadre de vie' du 13 juin 2023 ;
Considérant les séances de présentation du projet de schéma prévues sur l'ensemble du territoire wallon, (notamment le 28 juin à 18h à Dinant et le 5 juillet à 18h à Namur) ;
Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;
Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;
Considérant qu'il est à déplorer le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. Le Conseil communal d'Eghezée remet un avis favorable sur le projet de SDT, à la condition suivante :
- la Commune d'Eghezée soit reprise en zone de pôle d'ancrage.
Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.
Article 2. La présente décision est transmise à la Direction du développement territorial pour le 31 juillet 2023 au plus tard.

3. SCHEMA D'ORIENTATION LOCALE D'AISCHE-EN-REFAIL - AVANT PROJET D'ABROGATION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le Code du développement territorial, l'article. D.II.11 du CoDT relatif à la définition d'un Schéma d'orientation local (en abrégé "SOL") ;
Vu les articles D.II.11 et D.II.15 du CoDT relatifs à la procédure d'élaboration d'un SOL ou de son abrogation ;
Vu le schéma d'orientation local de l'entité d'Aische-en-Refail, anciennement PCA (n°92035-PCA-0004-05 d'Aische-en-Refail, révisé le 12/07/1974, date de l'arrêté) ;
Vu le Schéma de développement communal (en abrégé "SDC") adopté à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2015 et entré en application le 15 juin 2016 ;
Considérant que le SDC définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle conformément aux articles D.II.9-10 du CoDT ;
Considérant la nécessité de procéder à l'abrogation du SOL, dans la mesure où certains de ses objectifs sont dépassés et ne correspondent pas aux objectifs du SDC ;
Considérant que l'avant-projet d'abrogation du SOL ne doit pas obligatoirement être réalisé par un bureau d'études agréé ; que le service urbanisme du département cadre de vie dispose des compétences nécessaires ;
Considérant l'avant-projet établi par le service urbanisme le 1er juin 2023 identifiant les enjeux de l'abrogation du SOL d'Aische-en-Refail et démontrant son obsolescence manifeste ;
Considérant que conformément à la procédure d'abrogation, l'avant-projet est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Par 20 voix pour, celles de MM. A. CATINUS, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 3 abstentions, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et B. FRANCART

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal adopte l'avant-projet d'abrogation du Schéma d'orientation local (en abrégé "SOL") d'Aische-en-Refail tel qu'il figure au dossier.

4. RAPPORT DE REMUNERATION - EXERCICE 2022 - ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-27 et L6421-1, §2 et §3 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Considérant le projet de rapport de rémunération pour l'exercice 2022 et ses annexes ;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de bourgmestre ou d'échevin ;
- seuls les membres du conseil communal, de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et les délégués aux assemblées générales des intercommunales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ou dans les assemblées générales des intercommunales lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent, si celui-ci en a fait la demande ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organes ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal adopte le rapport de rémunération de la commune d'Eghezée pour l'exercice 2022, composé des documents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - En application de l'article L6421-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport de rémunération, toutes ses annexes ainsi que la présente délibération sont transmis au plus tard pour le 1er juillet au Gouvernement wallon via l'application https://registre-institutionnel.wallonie.be.

5. CPAS - DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'article 19 ;

Considérant la lettre de démission du 8 juin 2023 de Madame Audrey Lequeux en qualité de membre du conseil de l'action sociale, parvenue à l'administration communale le 12 juin 2023 ;

Considérant que cette démission a également été notifiée au conseil de l'action sociale qui en a pris connaissance lors de sa séance du 20 juin 2023 ;

Considérant que la loi organique des CPAS dispose en son article 19, que le conseil communal accepte la démission lors de la première séance suivant la notification de la lettre de démission ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. – Le conseil communal accepte la démission de Mme Audrey Lequeux en qualité de membre du conseil de l'action sociale.

Article 2. – La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale d'Eghezée pour information.

6. CPAS - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les articles 6 à 9 et 14 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2023 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale de Mme Audrey Lequeux ;

Considérant l'acte de présentation du groupe EPV qui propose la candidature de Monsieur Michel Schleypen ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues aux articles 7 et suivants, de la loi organique des CPAS ;

Considérant que les conditions d'éligibilité et les situations d'incompatibilité ont été vérifiées ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. – Le conseil communal constate l'élection de plein droit de Monsieur Michel Schleypen en qualité de membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de Madame Lequeux.

Article 2. – La délibération est transmise au centre public d'action sociale d'Eghezée pour information.

7. COMPTES ANNUELS COMMUNAUX 2022 - ARRET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les comptes de l'exercice 2022 et la synthèse analytique ;
Vu le rapport du collège communal dressé le 5 juin 2023 ;
Considérant que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le collège communal veille, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ceux-ci ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
Article 1er. - Les comptes de l'exercice 2022 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	113.516.458,03	113.516.458,03

.

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	16.873.094,41	18.329.312,36	1.456.217,95
Résultat d'exploitation (1)	18.874.921,60	23.364.441,31	4.489.419,71
Résultat exceptionnel (2)	1.186.002,41	1.104.313,73	-81.688,68
Résultat de l'exercice (1+2)	20.060.924,01	24.468.755,04	4.407.831,03

.

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.918.374,01	4.999.427,38
Non Valeurs (2)	42.293,97	0,00
Engagements (3)	17.175.660,39	6.865.518,40
Imputations (4)	16.909.064,40	3.528.918,49
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	5.700.419,65	-1.866.091,02
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	5.967.015,64	1.470.508,89

Article 2. - La délibération est transmise à l'autorité de tutelle, à la directrice financière et au service de la gestion financière.

8. BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - ARRET DU PROJET DEFINITIF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-23, L1122-30, L1321-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, les articles 12 et 15 ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 établie par Mr Christophe Collignon, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville ;
Considérant le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant que le comité de direction s'est réuni le jeudi 08 juin 2023 et qu'il n'a émis aucune remarque particulière sur le projet ;
Considérant l'avis de la commission budgétaire visée à l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale qui s'est réunie le 09 juin 2023 ;
Considérant la génération du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à transmettre par l'outil ecomptes ;
Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;
Considérant le projet présenté comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	21.552.504,76	9.372.615,38
Dépenses exercice propre	21.499.667,69	15.824.237,00
Boni/Mali exercice propre	52.837,07	-6.451.621,62
Recettes exercices antérieurs	6.156.244,20	1.330.760,72
Dépenses exercices antérieurs	156.756,92	2.126.455,32
Prélèvements en recettes	0	7.390.750,01
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	27.708.748,96	18.094.126,11
Dépenses globales	21.656.424,61	18.094.126,11

Boni/Mali global	6.052.324,35	0

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/06/2023,**
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2023,
Par 15 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 8 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. F. ROUXHET, MM. P. KABONGO, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, I. JOIRET et B. FRANCART,
ARRETE :
Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2023 est approuvée comme suit :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice propre	21.552.504,76	9.372.615,38
Dépenses exercice propre	21.499.667,69	15.824.237,00
Boni/Mali exercice propre	52.837,07	-6.451.621,62
Recettes exercices antérieurs	6.156.244,20	1.330.760,72
Dépenses exercices antérieurs	156.756,92	2.126.455,32
Prélèvements en recettes	0	7.390.750,01
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	27.708.748,96	18.094.126,11
Dépenses globales	21.656.424,61	18.094.126,11
Boni/Mali global	6.052.324,35	0

2. Budget participatif : néant
Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon.

9. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 9 mai 2023 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2023 ;
Considérant que la modification budgétaire de l'exercice 2023 susvisée et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 26 mai 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2023 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 9 mai 2023, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 6.002.641,52 EUR
Dépenses globales : 6.002.641,52 EUR
Résultat global : 0 EUR

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	5.650.619,28	Résultats :	- 315.737,02
	Dépenses :	5.966.356,30		
Exercice antérieurs	Recettes :	308.960,99	Résultats :	277.675,77
	Dépenses :	31.285,22		
Prélèvement	Recettes :	43.061,25	Résultats :	38.061,25
	Dépenses :	5.000,00		
Global	Recettes :	6.002.641,52	Résultats :	0
	Dépenses :	6.002.641,52		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 24.742,27 EUR
- Fonds de réserve ordinaire : 72.905,95 EUR

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 107.800,27 EUR
Dépenses globales : 107.800,27 EUR
Résultat global : 0 EUR

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	102.745,00	Résultats :	- 5.000,00
	Dépenses :	107.745,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	55,27	Résultats :	55,27
	Dépenses :	0		
Prélèvement	Recettes :	5.000,00	Résultats :	4.944,73
	Dépenses :	55,27		
Global	Recettes :	107.800,27	Résultats :	0
	Dépenses :	107.800,27		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 99,87 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION LIMITANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE RUE SAINTE-ANNE A LONGCHAMPS - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d`approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant les PV du Comité Consultatif de Circulation du 3 novembre 2022 ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 22 décembre 2022 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, que celui-ci est favorable aux mesures d'aménagements proposées rue Sainte-Anne, qu'actuellement cette dernière est incluse dans l'agglomération de Longchamps, que dans son avis, il est demandé que l'agglomération de Longchamps soit revue car le contexte de la rue ne répond pas à la définition du terme « agglomération » au sens de l'article 2.12 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Considérant que la voie RAVeL qui longe la rue Sainte-Anne n'est plus comprise dans l'agglomération de Longchamps, qu'il est opportun de maintenir un régime de vitesse de 50km/h le long de ladite voie RAVeL ;
Considérant la faible densité d'habitations sur le tronçon susmentionné ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes qui fréquentent la rue ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - A Longchamps rue Sainte-Anne, sur le tronçon hors agglomération compris entre le n°9 et le n°7 la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h) et de signaux C45 (50km/h) lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour.
Article 2. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LONGCHAMPS A 5310 LONGCHAMPS - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d`approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant Règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de Longchamps ;
Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant les PV du Comité Consultatif de Circulation du 3 novembre 2022 ;
Considérant la décision d'installer des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » rue Sainte-Anne à Longchamps ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 22 décembre 2022 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ; que celui-ci est favorable aux mesures d'aménagements proposées rue Sainte-Anne, qu'actuellement cette dernière est incluse dans l'agglomération de Longchamps ; que dans son avis, il est demandé que l'agglomération de Longchamps soit revue car le contexte de la rue ne répond pas à la définition du terme « agglomération » au sens de l'article 2.12 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Considérant la faible densité d'habitations sur le tronçon susmentionné ;

Considérant que rue Sainte-Anne, la modification de l'agglomération est formulée comme suit :
- venant de la rue de la Terre Franche, avant l'immeuble bâti portant le n°9 ;
- venant de la route de la Bruyère (N912), avant l'immeuble bâti portant le n°7 ;

Considérant que la voie RAVeL qui longe la rue Sainte-Anne est également comprise dans l'agglomération de Longchamps, que la révision de l'agglomération de la rue Sainte-Anne l'en exclura ; qu'il est malgré tout opportun de maintenir un régime de vitesse de 50km/h le long de ladite voie RAVeL, que cette mesure fera l'objet d'un règlement complémentaire de circulation parallèle ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Une agglomération dénommée "Agglomération de Longchamps" est créée sur le territoire de la commune d'Eghezée.
Cette agglomération est délimitée comme suit :
1. Route de La Bruyère (N912) :
- venant d'Upigny, avant l'immeuble bâti portant le n°94 - B. K. 1.800 ;
- venant d'Eghezée, avant la voie d'accès à la Râperie - B. K. 1.000 ;

2. Rue Sainte-Anne :
- venant de la rue de la Terre Franche, avant l'immeuble bâti portant le n°9 ;
- venant de la route de la Bruyère (N912), avant l'immeuble bâti portant le n°7 ;

3. Rue de la Terre Franche :
venant de Leuze, à hauteur du carrefour avec la rue Sainte. Anne ;
4. Rue de Praule :
venant de la rue des Pralettes, avant l'immeuble bâti portant le n°28 ;
5. Rue du Culot :
venant de la route des Six Frères, à hauteur du carrefour avec la Rue du Corbeau, cette dernière étant comprise dans l'agglomération ;
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions "LONGCHAMPS" et "Eghezée".
Article 2. - Le règlement complémentaire de circulation délimitant l'agglomération de Longchamps, adopté par le conseil communal du 9 novembre 2009, est abrogé.
Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION REVISANT LA ZONE 30 DE LA PLACE DE LONGCHAMPS DU REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'EVITEMENT, DE ZONES DE STATIONNEMENT, A LA CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETON, D'UNE ZONE 30, DE L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE DE LONGCHAMPS A 5310 LONGCHAMPS - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2012 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en place d'une zone d'évitement, de zones de stationnement, à la création d'un passage pour piéton, d'une zone 30, de l'interdiction de stationnement place de Longchamps à Longchamps ;
Considérant les PV du Comité Consultatif de Circulation du 03/11/2022 ;
Considérant que l'accès à la plaine de jeux située rue de la Terre Franche est actuellement exclu de la zone 30 et qu'il est opportun de l'y intégrer en agrandissant la zone 30 ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 02 décembre 2022 remis par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ; que celui-ci est favorable à l'agrandissement de la zone 30, partie sise rue de la Terre Franche à hauteur du point d'éclairage n°510/01492 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :
Place de Longchamps : de son carrefour avec la route de la Bruyère (RN 912), le long du bâtiment « Terre Franche » jusqu'à son carrefour avec la rue de la Terre Franche ;
Rue de la Terre Franche : de son carrefour avec la rue du Culot, le long de la ferme, jusqu'à son carrefour avec la route de la Bruyère (RN912).
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
Article 2. - Un passage pour piétons est délimité Place de Longchamps à proximité immédiate du bâtiment « Terre Franche ».
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 3. - Le stationnement est interdit Place de Longchamps, le long du bâtiment « Terre Franche » depuis son carrefour jusqu'après le bâtiment « Terre Franche ».
La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de règlementation.
Article 4. - Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, Place de Longchamps, sur son tronçon longeant la ferme, du côté de la place.
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975. Ladite zone de stationnement est munie de marques de couleur blanche qui

délimiteront les emplacements que devront occuper les véhicules, conformément à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 5. - Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique, Place de Longchamps, du côté opposé au bâtiment « Terre Franche », le long de la place.
Article 6. - Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées, Place de Longchamps : premier emplacement délimité en oblique après le passage pour piétons.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées conformément à l'article 70.2.1,3°c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 7. - Un emplacement de stationnement est réservé aux motocyclettes, Place de Longchamps, sur son angle formé par la rue de la Terre Franche et la rue du Culot.
La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9i.
Article 8. - Une zone d'évitement est créée le long de la Place de Longchamps sur la voirie longeant la ferme après son carrefour avec la route de la Bruyère au début de la bande de stationnement visée à l'article 4 du présent règlement.
La mesure est matérialisée par des marques de couleur de blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Article 9. - Une zone 30 est délimitée Place de Longchamps comme suit :

- sur la voirie longeant la ferme, après son carrefour avec la route de la Bruyère (RN912), début de la zone ;
- sur la voirie longeant le bâtiment « Terre Franche », avant son carrefour avec la route de la Bruyère (RN912), fin de zone ;
- rue du Culot, avant son carrefour avec la rue de la Terre Franche ;
- rue de la Terre Franche, avant son carrefour avec la rue du Culot, à hauteur du point d'éclairage n°510/01492.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.
Article 10. - Le règlement complémentaire de circulation relatif à la mise en place d'une zone d'évitement, de zones de stationnement, à la création d'un passage pour piéton, d'une zone 30, de l'interdiction de stationnement place de Longchamps à 5310 LONGCHAMPS, adopté par le conseil communal du 29 mars 2012 est abrogé.
Article 11. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION IMPLANTANT DES DISPOSITIFS SURELEVES, INTERDISANT DE CIRCULER AUX VEHICULES CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISE DONT LA MASSE MAXIMALE EXCEDE 7.5T, INTERDISANT DE CIRCULER A PLUS DE 30KM/H POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7.5T RUE DE LA FONTAINE DIEU A 5310 MEHAIGNE - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d`approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant les travaux d'entretien de la voirie et d'aménagements de dispositifs de sécurité et de remplacement de la conduite de distribution d'eau rue Fontaine Dieu à Mehaigne - Tr.531 - PIC 2019-2021 (2019-01) ;
Considérant les PV du Comité Consultatif de Circulation Routière du 20/06/2018, du 19/06/2019 et du 03/11/2022 ;
Considérant la décision d'y installer des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;
Considérant la décision d'y interdire de circuler aux véhicules ou train de véhicules à moteur conçus pour le transport de marchandise dont la masse maximale excède 7.5T excepté pour les riverains et fournisseurs ;
Considérant que les services du TEC empruntent la rue de la Fontaine Dieu pour prendre leur service et revenir au dépôt de Mehaigne ;
Considérant la décision d'y interdire de circuler à plus de 30km/h pour les véhicules dont la masse à charge excède 7.5T ;
Considérant que l'agglomération de Mehaigne débute avant l'immeuble bâti portant le n° 66 (venant de la chaussée de Louvain) ;
Considérant que sur le tronçon débutant à hauteur de la chaussée de Louvain et se terminant à hauteur du n°98 (fin de la zone d'habitat à caractère rural précédant la zone agricole en direction du centre de Mehaigne), la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 29 mars 2023 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, portant que pour le point précité, celui-ci est favorable aux mesures proposées et que celles-ci nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » conformes à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) sont aménagés rue de la Fontaine Dieu à Mehaigne, aux endroits suivants, conformément au plan annexé, venant de la chaussée de Louvain :

- à hauteur de l'habitation numéro 130 ;
- à hauteur de l'habitation numéro 98 ;
- à hauteur de l'habitation numéro 66.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2. - Il est interdit de circuler aux véhicules ou train de véhicules à moteur conçus pour le transport de marchandise dont la masse maximale excède 7.5T excepté pour les riverains et fournisseurs.
La mesure est matérialisée par le signal C23 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « 7.5T » et d'un panneau additionnel « excepté riverains et fournisseurs ».
Article 3. - Il est interdit de circuler à plus de 30km/h pour les véhicules dont la masse en charge excède 7.5T rue de la Fontaine Dieu à Mehaigne.
La mesure est matérialisée par le signal C43 « 30km/h » complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « 7.5T ».
Article 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION LIMITANT LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE RUE ERNEST FERON A 5310 TAVIERS - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant les PV du Comité Consultatif de Circulation du 03/11/2022 ;
Considérant la décision d'y installer des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » ;
Considérant que le tronçon de la rue Ernest Feron, compris entre l'agglomération de Bolinne et l'agglomération de Taviers comporte une zone habitée de quelques maisons ;
Considérant la faible densité d'habitations sur le tronçon susmentionné ;
Considérant que ce tronçon de la rue Ernest Feron ne peut être inclus dans l'agglomération car il est situé entre deux zones agricoles situées hors agglomération ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;
Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses du 02 décembre 2022 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ; que celui-ci est favorable aux mesures d'aménagement proposées mais que celles-ci nécessitent d'être mises en place sur une voirie dont le régime de vitesse est de minimum 50km/h ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Rue Ernest Feron, sur le tronçon débutant peu avant la parcelle cadastrée section B386E (division de Taviers) et se terminant à hauteur de la parcelle cadastrée section B15H (division de Bolinne), la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h) et de signaux C45 (50km/h) lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour.
Article 2. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION IMPLANTANT DES DISPOSITIFS SURELEVES, AINSI QU'UNE DIMINUTION DE LA VITESSE A 50KM/H, RUE DES BRUYERES A 5310 LEUZE - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d`approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, les articles 2 et 4 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant le procès-verbal du Comité Consultatif de Circulation Routière (CCCR) du 8 mars 2017, validé par le collège communal du 27 mars 2017 et approuvé en juillet 2017 ;
Considérant la délibération du 13 août 2018 relative à l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière rue des Bruyères à LEUZE ;
Considérant les problèmes de vitesse constatés, que ces derniers concernent principalement la circulation venant de Les Boscailles en direction de la route des Six Frères ;
Considérant que l'agglomération de Leuze, rue des Bruyères, en venant de Les Boscailles, débute avant l'immeuble bâti portant le n°93 ;
Considérant l'intérêt de diminuer les vitesses et de renforcer l'entrée de l'agglomération au moyen d'un effet de porte matérialisé par un rétrécissement et d'un coussin ;

Considérant que les coussins ne peuvent être implantés que sur des voies publiques où la vitesse maximale autorisée est de 50km/h, et qu'ils doivent être implantés, moyennant le contexte, non pas immédiatement mais à une distance d'au moins 100m du début de la limitation ;
Considérant que le contexte de la rue des Bruyères permet de considérer qu'une limitation de la vitesse à 70m de l'implantation du coussin paraît raisonnable et suffisante ;
Considérant que la présente ordonnance vise à permettre d'expérimenter l'aménagement afin d'en mesurer le bien fondé ;
Considérant que le collège communal est compétent pour adopter une telle ordonnance ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La vitesse est limitée à 50km/h sur le tronçon de la rue des Bruyères compris entre son carrefour avec la rue du Buisson et le début de l'agglomération de Leuze en venant de Les Boscailles.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h) et signaux C45 (50km/h), lorsque la fin de limitation ne coïncide pas avec un carrefour.
Article 2. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

16. CONVENTION D'UTILISATION DU SPF BOSA POUR LES SERVICES WEB DE L'INTEGRATEUR DE SERVICES FEDERAL - ADHESION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après dénommé le "RGPD" ;
Vu l'arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers, particulièrement ses articles 9 et 10 ;
Considérant qu'en vue d'améliorer la qualité du service aux citoyens, il convient d'étendre les services de l'e-guichet à la délivrance des extraits de casier judiciaire des particuliers sur leur "eBox", soit leur boîte aux lettres électronique développée par l'Etat pour la transmission de courriers ou de documents émanant de services publics ;
Considérant que ce nouveau service permettrait aux citoyens demandeurs d'un extrait de casier judiciaire de ne plus devoir se rendre à la maison communale pour retirer ce document, dès lors qu'il parviendrait directement sur leur "eBox" ;
Considérant que de cette manière, l'ensemble de la procédure relative à la demande et l'obtention d'un extrait de casier judiciaire pourrait se faire par internet ;
Considérant que la mise en œuvre de ce service nécessite de conclure le projet de "convention d'utilisation DG SD du SPF BOSA pour les services Web de l'intégrateur de services fédéral" joint au dossier administratif ;
Considérant que ce projet de convention peut être résumé comme suit :
- les services précités visent à fournir à la commune les données relatives aux extraits de casier judiciaire des particuliers via une banque de données rendue accessible par la "direction générale simplification et digitalisation", en abrégé "DG SD" du SPF BOSA ;
- ces services sont gratuits ;
- l'article 1.3 du projet de convention, intitulé "Rôles et responsabilités", fixe les obligations des parties en matière de protection de la vie privée, lesquelles découlent du RGPD ;
Considérant que ces obligations sont les obligations classiques s'imposant aux services publics en matière de protection de la vie privée et qu'elles ne font pas obstacle à la conclusion de ce projet de convention ;
Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article unique. - La commune adhère à la convention d'utilisation [direction générale simplification et digitalisation] du SPF BOSA pour les services web de l'intégrateur de services fédéral telle qu'elle est jointe au dossier administratif.

17. RESILIATION D'UN BAIL A FERME ET CONCLUSION D'UN COMMODAT SUR UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SECTION B, NUMERO 0103 V3 P0000 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1er, 3° ;
Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, particulièrement son article 14 ;
Vu la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le conseil communal décide d'acquérir un terrain à Eghezée, sis entre la Route d'Andenne et la rue de Frocourt ;
Considérant que la commune est propriétaire de ce terrain depuis ce 19 avril 2023, suite à la signature de l'acte de vente relatif à cette acquisition ;
Considérant le bail à ferme en cours sur ce terrain, le fermier exploitant étant Monsieur [Y.N.] ;
Considérant qu'il importe de résilier ce bail à ferme, de manière à pouvoir effectivement disposer de ce terrain ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 de la loi précitée sur le bail à ferme, les parties peuvent mettre fin à un bail à ferme en cours, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge de paix ;
Considérant, à cette fin, le projet d'acte authentique de résiliation de ce bail à ferme joint au dossier administratif ;
Considérant que ce projet d'acte authentique reprend les conditions négociées entre la commune et le fermier pour résilier ce bail à ferme de commun accord ;
Considérant que ces conditions portent sur le paiement d'une indemnité de sortie de 57.194 euros de la commune au fermier - soit l'équivalent d'un euro par mètre carré -, ainsi que l'occupation gratuite du terrain par le fermier jusqu'au 31 août 2025 pour la poursuite de son exploitation agricole ;
Considérant que cette occupation doit se faire sur la base d'une convention de commodat à conclure entre la commune et le fermier, et ce de manière à se prémunir de tout nouveau bail à ferme sur ce terrain ;
Considérant, dans ce cadre, le projet de convention de commodat joint au dossier administratif ;
Considérant que le coût total de ces opérations est de 59.867, 36 euros ;
Considérant que l'article 930/711-57/ - /20230137 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 est suffisant pour prendre en charge ces dépenses ;
Sur proposition du collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/05/2023**,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
Par 22 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCART, M. R. DELHAISE et une abstention, celle de M. A. CATINUS,
ARRÊTE :
Article 1er. - Le projet d'acte authentique de résiliation du bail à ferme joint au dossier administratif avec Monsieur [Y.N.] est approuvé.
Article 2. - Une convention de commodat, dont les termes figurent au dossier administratif, est conclue avec Monsieur [Y.N.].

18. VENTE D'UNE LANGUETTE DE TERRAIN SITUEE EN BORDURE D'UN CHEMIN DE REMEMBREMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du 25 avril 2022 par laquelle le collège communal décide de marquer son accord de principe à la vente d'un excédent de voirie communale d'une surface de 83 m² au niveau d'un chemin de remembrement à Leuze, à hauteur des parcelles cadastrées 11ième division, section B, numéros 656D, 659C et 648B, aux frais des demandeurs (les consorts [P.R.]), et sous réserve de l'accord du conseil communal en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le conseil communal décide de marquer son accord sur la suppression de cet excédent de voirie communale, repris au plan du Géomètre-expert [D.] dressé le 23 août 2022 (joint au dossier administratif) ;
Vu le rapport estimatif de la valeur de cette parcelle dressé par le notaire [H.] le 4 mai 2023 (joint au dossier administratif) ;
Vu la délibération du 15 mai 2023 par laquelle le collège communal décide de fixer le prix de vente de cette bande de terrain à 1.000 euros, sur la base de ce rapport estimatif et du règlement redevance en vigueur sur l'instruction des demandes de suppression d'une voirie communale ;
Considérant que les demandeurs souhaitent intégrer cette languette de terrain dans leur propriété, dès lors qu'elle se trouve directement à l'arrière de celle-ci ;
Considérant que la situation géographique de cette parcelle justifie de leur vendre celle-ci de gré à gré, sans devoir préalablement recourir à des mesures de publicité pour cette vente ;
Considérant le projet d'acte authentique de vente dressé pour ce bien (joint au dossier administratif) ;
Considérant que ce projet d'acte authentique est conforme aux conditions précitées pour cette vente ;
Considérant que les frais relatifs à cette vente sont entièrement à charge des acheteurs ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de conclure cette vente aux modalités reprises dans ce projet d'acte authentique ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article 1er. - Il est décidé de conclure le projet d'acte de vente joint au dossier administratif, afin de vendre de gré à gré aux consorts [P.R.] la languette de terrain reprise sous teinte jaune dans le plan de mesurage visé dans ce projet d'acte, et située en bordure d'un chemin de remembrement de Longchamps, au niveau des parcelles cadastrées EGHEZEE, 11ème division (Leuze), section B, n° 659C, 658P et 648B.
Article 2. - Le produit de la vente de ce bien est transféré au fonds de réserve extraordinaire pour le financement d'investissements extraordinaires.

19. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu le Code de l'eau, les articles D.220 et R.277, §2, alinéa 2 ;
Considérant qu'en vertu des dispositions précitées du Code de l'eau, le conseil communal doit édicter un règlement communal fixant les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public ;
Considérant, toujours en vertu de ces dispositions, que tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal et doit être réalisé sous le contrôle de la commune ;
Considérant, à ces fins, le projet de règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, ainsi que son annexe 1 reprenant un formulaire de demande, lesquels sont joints au dossier administratif ;
Considérant que décider d'adopter ce règlement est de la compétence du conseil communal ;
Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Article 1er.
Le présent règlement fixe les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout, ainsi que les obligations relatives à son entretien.

I. Règles générales

Article 2.
Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout.
Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3.
Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes dans sa version en vigueur au moment de la réalisation des travaux.
Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.
En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation du collège communal, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4.
Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé (à savoir l'INASEP).
Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur.

L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée, ainsi que ses conditions techniques particulières, doivent être directement transmises par le demandeur à l'administration communale, soit :

- par courrier, à l'adresse suivante : Route de Gembloux 43, 5310 Eghezée ;
- par courriel, à l'adresse suivante : egouttage@eghezee.be

II. Autorisation de raccordement

Article 5.

§1er. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée par écrit à l'administration communale, soit :

- par courrier, à l'adresse suivante : Route de Gembloux 43, 5310 Eghezée ;
- par courriel, à l'adresse suivante : egouttage@eghezee.be

Tant que les modalités visées au §5 ci-dessous ne sont pas respectées, les travaux ne sont pas autorisés.

§2. *En cas de pose d'un nouvel égout*

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux de pose d'un nouvel égouttage lorsque la voirie n'en est pas encore équipée. Dans ce cas, toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener à ses frais ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut soit faire réaliser les travaux :

1°. par l'entrepreneur de son choix ;

2°. par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§3.*En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)*

Le demandeur a le choix de l'entrepreneur.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, le collège communal se réserve le droit de ne pas accorder l'autorisation de raccordement demandée s'il est considéré que cet entrepreneur ne dispose pas des capacités techniques requises, notamment suite au constat de l'administration communale d'un problème technique ou d'une malfaçon dans un raccordement antérieur réalisé par cet entrepreneur.

Dans ce cas, le demandeur sera tenu de proposer un autre entrepreneur disposant des capacités techniques requises.

§4.*Cautionnement*

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement.

Le montant de ce cautionnement est fixé comme suit :

1°. 500 euros lorsque le raccordement se fait en accotement, sans devoir traverser la voirie ;

2°. 1.000 euros lorsque le raccordement se fait en trottoir, sans devoir traverser la voirie ;

3°. 1.750 euros lorsque le raccordement se fait au milieu de la voirie maximum ;

4°. 2.500 euros lorsque le raccordement se fait au-delà du milieu de la voirie.

Le cautionnement est à bloquer par l'un des moyens suivants :

- Sur le site internet du SPF Finances, via le lien : https://finances.belgium.be/fr/pai/cautionnements/douanes-et-accises#q1;
- Sur un compte au nom du demandeur auprès d'une institution financière au choix ;

- Dans les cas visés aux points 1°. et 2°., le collège communal décide de libérer le cautionnement à la fin des travaux, sous réserve de bonne fin, après le passage pour vérification d'un agent communal ;

- Dans les cas visés aux points 3°. et 4°. :

- Le collège communal décide de libérer la moitié du cautionnement à la fin des travaux, sous réserve de bonne fin, après le passage pour vérification d'un agent communal ;
- Le collège communal décide de libérer la seconde moitié du cautionnement un an après la fin des travaux, après le passage d'un agent communal chargé de vérifier si ces travaux n'ont pas dégradé l'état de la voirie.

Lorsque les travaux de raccordement ne sont pas effectués par l'entrepreneur désigné par la commune pour réaliser les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

§5. *Délivrance de l'autorisation du collège communal*

1°. Le collège communal décide d'autoriser le raccordement sous les conditions suspensives suivantes :

- Le fait que l'entrepreneur proposé pour le raccordement dispose des capacités techniques requises (sauf s'il s'agit de l'entrepreneur visé au §1er ci-dessus, qui est désigné par la commune pour réaliser les travaux sous le domaine public) ;
- La transmission de la preuve de la réalisation du cautionnement repris au §4 ci-dessus ;
- La transmission d'un état des lieux sous forme d'un reportage photographique.

2°. L'administration communale invite le demandeur à fournir ces éléments, via le formulaire en annexe, qu'il doit compléter.

3°. Le demandeur complète ce formulaire avec les renseignements y demandés, et le transmet à l'administration communale, soit :

- par courrier, à l'adresse suivante : Route de Gembloux 43, 5310 Eghezée ;
- par courriel, à l'adresse suivante : egouttage@eghezee.be

4°. Lorsque l'administration communale est en possession du formulaire dûment complété, elle délivre au demandeur la décision du collège communal visée au point 1°. si les conditions suspensives y reprises sont remplies.

III. Travaux de raccordement

Article 6.

Les travaux de raccordement doivent être conformes aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Article 7.

Les obligations suivantes incombent au demandeur :

§1er. Le demandeur avertit par écrit l'administration communale de la date de commencement des travaux au moins 15 jours calendrier à l'avance, soit :

- par courrier, à l'adresse suivante : Route de Gembloux 43, 5310 Eghezée ;
- par courriel, à l'adresse suivante : egouttage@eghezee.be

Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, la signalisation de chantier légalement obligatoire est mise en place par le demandeur.

Si les travaux et la signalisation du chantier projetés causeront un obstacle sur la voie publique et/ou entraîneront une possible perturbation de la circulation, le demandeur doit également faire une demande d'arrêté de police à l'administration communale au moins 15 jours calendrier avant la date de début des travaux.

La demande d'arrêté de police est introduite par écrit à l'administration communale, soit :

- par courrier, à l'adresse suivante : Route de Gembloux 43, 5310 Eghezée ;
- par courriel, à l'adresse suivante : juridique@eghezee.be

§2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions. Ces informations sont accessibles via le site internet suivant : https://klim-cicc.be/login

§3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par l'administration communale ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au cahier des charges type Qualiroutes, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et se font obligatoirement en présence d'un agent communal.

La présence de l'agent communal doit être demandée dans l'écrit informant de la date de commencement des travaux visé au §1er.

§5. La conduite de raccordement est vérifiée par un agent communal.

A défaut, le cautionnement n'est pas libérable, comme décrit à l'article 5, §4.

La visite de contrôle de l'agent communal doit être demandée par courriel au moins 5 jours calendrier à l'avance, à l'adresse suivante : egouttage@eghezee.be

Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit agent. L'administration communale se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence de l'agent communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée. Dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification de cette lettre, le demandeur est tenu de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, l'administration communale les fera exécuter aux frais, risques et périls du demandeur.

§6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la libération de la totalité du cautionnement.

IV. Entretien du raccordement

Article 8.

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs.

Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 9.

La réparation d'un raccordement particulier est à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage du particulier sur le domaine public sont également à sa charge.

V. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10.

A la première demande écrite de l'administration communale, le propriétaire d'un immeuble est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout dans un délai de 15 jours. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout dans un délai de 15 jours.

Article 11.

Les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions pénales en application de diverses dispositions légales en vigueur.

VI. Dispositions finales

Article 12.

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 13.

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions imposées pour le raccordement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant son approbation par le conseil communal. Il est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. CENTRE CULTUREL ECRIN D'EGHEZEE - DEMANDE DE RECONDUCTION DU CONTRAT-PROGRAMME POUR LES ANNEES 2025-2029

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le contrat-programme 2019-2024 du centre culturel d'Eghezée, conclu entre la commune, la province de Namur, la communauté française et l'ASBL Ecrin (ayant son siège social rue de la gare, 3 à Eghezée) ;

Considérant que ce contrat-programme arrivera à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'ASBL Ecrin doit introduire sa demande de reconduction de contrat-programme pour les années 2025 à 2029 auprès de la Communauté française pour le 30 juin 2023, en y joignant l'accord de principe de la commune à subventionner l'ASBL Ecrin au cours de chacune de ces 5 prochaines années selon un plan financier à joindre à cette demande ;

Considérant, à cette fin, la demande de reconduction du contrat-programme pour les années 2025 à 2029, transmise par Ecrin le 31 mai 2023, laquelle est jointe au dossier administratif ;

Considérant que cette demande de reconduction porte sur une reconnaissance en « action culturelle générale » comme auparavant, ainsi qu'en « diffusion des arts de la scène » ;

Considérant que conformément au décret susvisé, l'octroi des subventions annuelles de la Communauté française - de 100.000 euros pour « l'action culturelle générale », et de 150.000 euros maximum pour « la diffusion des arts de la scène » est

conditionné à une contribution globale de la commune au moins équivalente, et ce à la fois par des moyens financiers et des valorisations de mises à disposition et de services ;
Considérant que ces montants sont à indexer en vertu de l'article 75 du décret précité ;
Considérant que dans sa demande de reconduction, l'ASBL Ecrin formule - en substance - son plan financier comme suit (sur la base d'un tableau repris en page 161 de sa demande) :
" Le montant financier qu'Ecrin demande à la [communauté française] pour l'action générale s'élève à 130.024 € tandis que le montant demandé pour la reconnaissance en arts de la scène s'élève à 150.000 €.
Les collectivités associées apportent pour l'action générale un montant de 114.824 € en cash et un complément de 15.200 € en valorisation de la mise à disposition de bureaux, de transport de matériel et d'aide technique, afin de parvenir à la parité du montant de 130.024 € octroyé par la [communauté française].
Enfin, pour la demande de reconnaissance en arts de la scène, [la commune apporte] un montant de 74.872 € en cash et de 78.093 € en valorisation de mise à disposition d'espaces, de personnel communal, de frais de bâtiments et de transports. Il est à observer toutefois qu'Ecrin paie une partie des frais de maintenance du centre culturel à l'ASBL Coges (entité mandatée par la Commune pour la gestion du centre culturel) sous forme de location des salles. Ce montant de 15.000€/an est donc retiré de la part des collectivités locales " ;
Considérant que les collectivités associées visées ci-dessus pour " l'action culturelle générale " sont la commune et la province de Namur ;
Considérant que l'apport total demandé par Ecrin à la commune est le suivant :
- pour "l'action culturelle générale", une contribution financière de 104.824 euros, ainsi qu'une valorisation de 12.500 euros pour la mise à disposition de bureaux et de transport de matériel ;
- pour "la diffusion des arts de la scène", une contribution financière de 74.872 euros, ainsi qu'une valorisation de 78.093 euros pour la mise à disposition d'espaces au niveau de Terre Franche et de la chapelle de Francquenée, de personnel communal, de frais de bâtiments et de transports ;
Considérant que la contribution financière de 74.872 euros pour "la diffusion des arts de la scène" comprend un "subside équipement" de 14.000 euros relevant du budget extraordinaire ;
Considérant qu'il convient de retirer ce subside de la demande de reconduction, par prudence pour garantir la bonne gestion des finances communales dans le futur et que cette subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement ne saurait être récurrente ;
Considérant, par ailleurs, que les transports "scolaires" (soit les transports des élèves des écoles fondamentales, tous réseaux confondus, vers le Centre culturel) assurés par les cars communaux et/ou des cars loués avec chauffeur sont des dépenses de plus en plus importantes pour les finances communales et entraînent des lourdeurs administratives (en termes soit d'aménagement des horaires des ouvriers-chauffeurs, soit de gestion des marchés publics, soit d'organisation) ;
Pour les motifs qui précèdent, et sur proposition du collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2023**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article 1er. - Le conseil communal formule un accord de principe pour soutenir l'ASBL Centre culturel Ecrin dans le cadre du contrat-programme à conclure entre cette ASBL, la Communauté française, la commune et la province pour les années 2025-2029, sous réserve toutefois des crédits disponibles à inscrire dans les futurs budgets communaux et sans préjudice des décisions prises par les conseillers communaux élus au terme des élections de 2024 :
- pour "l'action culturelle générale" :
- un subside annuel de fonctionnement de 104.824 euros ;
- une valorisation annuelle de 12.500 euros pour la mise à disposition de bureaux et de transport de matériel ;

- pour "la diffusion des arts de la scène" :
- un subside annuel de fonctionnement de 60.872 euros ;
- une valorisation annuelle de 78.093 euros pour la mise à disposition d'espaces, de personnel communal, de frais de bâtiments et de transports.

A partir de 2026, les subsides annuels de fonctionnement précités sont indexés conformément à l'article 75 du décret relatif aux centres culturels.
Article 2. - La présente délibération est transmise à l'ASBL Ecrin.

21. BE WAPP - ADHESION DE LA COMMUNE A LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION "LE CLICK"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Considérant la réunion du 6 septembre 2022 par laquelle des personnes de Be Wapp sont venues présenter "Le Click" à l'administration communale ;
Considérant le courrier du 8 septembre 2022 transmettant à la Commune les informations concernant le fonctionnement du "Click" ainsi qu'un modèle de convention d'engagement ;
Considérant que le projet "Le Click" de l'ASBL Be Wapp vise à soutenir la sensibilisation aux déchets sauvages et l'économie circulaire ;
Considérant le rapport du service environnement quant au projet ;
Considérant qu'en signant la convention d'engagement pour "Le Click", la commune s'engage à :
- Fournir un soutien pour l'identification des zones sensibles aux déchets,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement pour l'évacuation des déchets vers le centre de tri comme d'habitude,
- Faire la publicité de l'action (postes sur l'action mis en ligne sur le site et les réseaux de la commune) et en faire la promotion via une animation dans la ville ;

Considérant que Fost Plus s'engage à s'occuper de :
- la mise en place des stickers sur les poubelles,
- la sensibilisation et la publicité de l'action (séances d'information pour les citoyens lors d'évènements, comme le marché du dimanche),
- le démarchage des commerçants,
- la gestion du conteneur ;

Considérant que la commune aura une visibilité sur le site internet du "Click" ;

Considérant que l'économie locale sera soutenue ;
Considérant que l'adhésion à la campagne de sensibilisation n'engendre aucun coût pour les pouvoirs locaux ;
Considérant que cet engagement de collaboration porte sur une durée de 1 an renouvelable ; que les deux parties doivent convenir ensemble de la reconduction ou non de la collaboration au terme de l'engagement ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal adhère à la campagne de sensibilisation "le Click" et approuve les termes de la convention jointe en annexe.
Article 2. - Le collège communal est chargé de l'exécution de la convention.

22. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE FILETS DE PROTECTION, DE BUTS, DE CADRES DE RELEVAGE ET DE FILETS DE BUTS - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise a introduit, par courriel reçu le 14 avril 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de filets de protection d'une hauteur de 5 mètres (placés derrière le but), de 2 buts seniors à sceller et de cadres de relevage pour leur filet, de 4 filets pour buts diablotins et de 2 filets pour buts seniors ;
Considérant que le coût total de ces achats est estimé à 3 523,78 EUR HTVA suivant le devis établi par Supaturf Sports Belgium ;
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club et les adversaires qu'ils reçoivent puissent pratiquer leur sport avec du matériel de qualité ;
Considérant la vétusté des buts seniors actuels ainsi que des filets des buts diablotins et seniors ;
Considérant qu'il est interdit de jouer des matchs de championnat si les filets sont troués ;
Considérant que pour des raisons de sécurité et de respect du voisinage, il est nécessaire de remplacer les filets de protection derrière les buts ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl Jeunesse Tavietoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 7641/332-02, Subsides spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Considérant l'article 764/512-51 projet 20230103, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 238,12 EUR à l'asbl Jeunesse Tavietoise pour couvrir en partie les frais d'achats de 4 filets pour buts diablotins et de 2 filets pour buts seniors.
Article 2. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2 404,71 EUR à l'asbl Jeunesse Tavietoise, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour couvrir en partie les frais d'achats de filets de protection à placer derrière les buts, de 2 buts seniors et de 2 cadres de relevages pour ces buts seniors.
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2023 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. COMPTE 2022 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3161-1 et suivants ;
Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant que les comptes 2022 des fabriques d'église de Branchon et Mehaigne ne sont pas parvenus à la commune à ce jour ;
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;
Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 26 juin 2023 ne peut être envisagée pour ces dossiers ;
Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2022 des fabriques d'église est prorogé de 20 jours.
Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée,
- l'Evêché de Namur.

24. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 27 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 30 mai 2023 et reçue à l'administration le 30 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 A (rec)	Charges sociales – quote-part des employés -->inscrire le montant de la quote-part	0,00 EUR	14,62 EUR
/	Total général des dépenses -->inscrire le montant des dépenses extraordinaires	12.829,20 EUR	16.929,21 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 avril 2023 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 A (rec)	Charges sociales – quote-part des employés	0,00 EUR	14,62 EUR
/	Total général des dépenses	12.829,20 EUR	16.929,21 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.948,41 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.966,32 EUR
Recettes extraordinaires totales	13.884,13 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.784,13 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.633,65 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.195,57 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.099,99 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**23.832,54 EUR**
Dépenses totales	**16.929,21 EUR**
Résultat	**6.903,33 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :
- Madame [C. D.], trésorière de la fabrique d'église de Aische-En-Refail,
- L'Evêché de Namur.

25. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 28 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 4 mai 2023 ;
Considérant que l'Evêque n'a pas transmis sa décision sur le compte 2022 et que le délai qui lui est imparti a expiré en date du 25 mai 2023 ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 6 juin 2023 ;
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres -->svt pièces jointes	25,00 EUR	50,00 EUR
18 E (rec)	Note de crédit TotalEnergies -->svt montant reçu	0,00 EUR	42,66 EUR
19 (rec)	Reliquat du compte 2021 -->svt compte 2021 approuvé par le conseil communal	2.088,48 EUR	4.748,83 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 28 avril 2023 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	25,00 EUR	50,00 EUR
18 E (rec)	Note de crédit TotalEnergies	0,00 EUR	42,66 EUR
19 (rec)	Reliquat du compte 2021	2.088,48 EUR	4.748,83 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.927,18 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	4.748,83 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.748,83 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.600,24 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.094,18 EUR

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**7.676,01 EUR**
Dépenses totales	**3.694,42 EUR**
Résultat	**3.981,59 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame [J-M d'A..], trésorière de la fabrique d'église de Bolinne,
- L'Evêché de Namur.

26. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 18 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 mai 2023 et reçue à l'administration le 8 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Vu la décision du conseil communal du 25 mai 2023 de proroger jusqu'au 7 juillet 2023 le délai imparti pour statuer sur le compte 2022 de la fabrique d'église de Boneffe ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 10 mai 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2023 est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.144,35 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	553,88 EUR
Recettes extraordinaires totales	12.273,04 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.523,60 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.688,23 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.335,12 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.749,44 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**14.417,39 EUR**
Dépenses totales	**9.772,79 EUR**
Résultat	**4.644,60 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [M-A. B.], trésorier de la fabrique d'église de Boneffe,
- L'Evêché de Namur.

27. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 27 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 mai 2023 et reçue à l'administration le 26 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 mai 2023 ;
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances -->svt total des pièces jointes	1.912,58 EUR	1.959,34 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2023 est réformé comme suit :
Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances	1.912,58 EUR	1.959,34 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.502,10 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.165,02 EUR
Recettes extraordinaires totales	13.436,65 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.436,65 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.716,75 EUR

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.857,71 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**25.938,75 EUR**
Dépenses totales	**12.574,46 EUR**
Résultat	**13.364,29 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame [J. VL.], trésorière de la fabrique d'église de Dhuy,
- L'Evêché de Namur.

28. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 18 avril 2023 et à l'administration communale le 17 mai 2023 ;
Vu la décision du conseil communal du 25 mai 2023 de proroger jusqu'au 10 juillet 2023 le délai imparti pour statuer sur le compte 2022 de la fabrique d'église d'Harlue ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 2 mai 2023 et reçue à l'administration le 8 mai 2023, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 B (dép)	Eau	209,23 €	206,87 €
10 (dép)	Nettoiement de l'église	2.282,17 €	2.169,96 €
	Total du chapitre I	7.126,33 €	7.011,70 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 23 mai 2023 duquel il ressort :

- que l'article 10 (dép) 'Nettoiement de l'église' doit être rectifié,
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 F (rec)	Remboursement Eletrabel	707,16 €	707,76 €
10 (dép)	Nettoiement de l'église	2.169,96 €	2.394,37 €
	Total du chapitre I	7.011,70 €	7.236,17 €
30 (dép)	Entretien et réparation du presbytère	16.891,05 €	4.059,01 €
45 (dép)	Papier, encre, etc	101,74 €	125,29 €
50 G (dép)	Frais banque	317,72 €	337,72 €
58 (dép)	Grosses réparations, construction du presbytère	1.433,16 €	14.785,15 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 11 avril 2023, est réformé comme suit :
<u>Réformation effectuée</u> :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 F (rec)	Remboursement Eletrabel	707,16 €	707,76 €
10 (dép)	Nettoiement de l'église	2.169,96 €	2.394,37 €
	Total du chapitre I	7.011,70 €	7.236,17 €
30 (dép)	Entretien et réparation du presbytère	16.891,05 €	4.059,01 €
45 (dép)	Papier, encre, etc	101,74 €	125,29 €
50 G (dép)	Frais banque	317,72 €	337,72 €
58 (dép)	Grosses réparations, construction du presbytère	1.433,16 €	14.785,15 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.641,38 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.885,30 €
Recettes extraordinaires totales	23.504,70 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.832,05 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.922,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.236,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.052,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.785,15 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	43.146,08 €
Dépenses totales	39.074,04 €
Résultat	4.072,04 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [J.D], trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée,
- L'Evêché de Namur.

29. FABRIQUE D'EGLISE DE HANRET - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;

Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 mai 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 9 juin 2023 ;
Considérant que le conseil communal ne se réunit pas en juillet 2023 ;
Considérant que malgré une prorogation de 20 jours, ce dossier sera hors délai si il est inscrit au conseil communal du 31 août 2023 ;
Considérant qu'à ce jour l'avis de l'Evêque ne nous est pas encore parvenu mais que son délai d'approbation n'est pas dépassé ;
Considérant que d'éventuelles modifications au Chapitre I "Dépenses relatives à la célébration du culte" soumises à l'approbation de l'Evêque pourraient intervenir au plus tard lors de la séance du conseil communal du 26 juin prochain ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 9 juin 2023 duquel il ressort :

- que l'article 5 (dép) 'Electricité' doit être rectifié,
- qu'une erreur matérielle nécessite une correction ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
23 (rec)	Remboursement double paiement facture UCM -->il y a eu un double paiement. La dépense n'ayant pas été comptabilisée 2 fois et le remboursement ayant été effectuée, il n'y a pas lieu de l'inscrire	91,57 EUR	0,00 EUR
1 (dép)	Pain d'autel -->svt total des pièces jointes	20,30 EUR	20,60 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 mai 2023 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
23 (rec)	Remboursement double paiement assurances	91,57 EUR	0,00 EUR
1 (dép)	Pain d'autel	20,30 EUR	20,60 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.311,54 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.806,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	8.783,84 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.783,84 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.839,14 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.719,72 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**15.095,38 EUR**
Dépenses totales	**11.558,86 EUR**
Résultat	**3.536,52 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [B. M.], trésorier de la fabrique d'église de Hanret,
- L'Evêché de Namur.

30. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 20 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 mai 2023, reçue à l'administration communale le 11 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Vu la décision du conseil communal du 25 mai 2023 de proroger jusqu'au 10 juillet 2023 le délai imparti pour statuer sur le compte 2022 de la fabrique d'église d'Harlue ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service Gestion financière en date du 23 mai 2023 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
7 (rec)	revenus des fondations, fermages	300,96 €	300,51 €
46 (dép)	frais de téléphone	27,65 €	25,80 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2023 et par l'Evêque en date du 8 mai 2023, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
7 (rec)	revenus des fondations, fermages	300,96 €	300,51 €
46 (dép)	frais de téléphone	27,65 €	25,80 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.633,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.271,30 €
Recettes extraordinaires totales	16.689,46 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.099,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.760,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.150,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	24.323,27 €
Dépenses totales	16.911,30 €
Résultat	7.411,97 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame (H. Q.), trésorière de la fabrique d'église d'Harlue,
- L'Evêché de Namur.

31. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 27 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 mai 2023 et reçue à l'administration le 26 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 mai 2023 ;
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 B (rec)	Remboursement double paiement assurance -->il y a eu un double paiement. La dépense n'ayant pas été comptabilisée 2 fois et le remboursement ayant été effectué, il n'y a pas lieu de l'inscrire	45,85 EUR	0,00 EUR
28 C (rec)	Remboursement double paiement UCM -->il y a eu un double paiement. La dépense n'ayant pas été comptabilisée 2 fois et le remboursement ayant été effectué, il n'y a pas lieu de l'inscrire	259,51 EUR	0,00 EUR
28 D (rec)	Remboursement double paiement Sicli -->il y a eu un double paiement. La dépense n'ayant pas été comptabilisée 2 fois et le remboursement ayant été effectué, il n'y a pas lieu de l'inscrire	323,63 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2023 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 B (rec)	Remboursement double paiement assurances	45,85 EUR	0,00 EUR
28 D (rec)	Remboursement double paiement UCM	259,51 EUR	0,00 EUR
28 D (rec)	Remboursement double paiement Sicli	323,63 EUR	0,00 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.477,54 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.828,25 EUR
Recettes extraordinaires totales	15.240,60 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.222,40 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.871,38 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.655,30 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**25.718,14 EUR**
Dépenses totales	**11.526,68 EUR**
Résultat	**14.191,46 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [R. G.], trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles,
- L'Evêché de Namur.

32. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 11 mai 2023 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 mai 2023 et reçue à l'administration le 26 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 mai 2023 ;
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 G (dép)	Frais bancaires -->la facture relative à la location de coffre-fort pour l'exercice 2023 doit être comptabilisée au compte 2023	303,00 EUR	153,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2023 est réformé comme suit :
Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 G (dép)	Frais bancaires	303,00 EUR	153,00 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.975,49 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.561,13 EUR
Recettes extraordinaires totales	21.968,77 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.968,77 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.929,92 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.361,09 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**44.944,26 EUR**
Dépenses totales	**29.291,01 EUR**
Résultat	**15.653,25 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :
- Monsieur [D. L.], président de la fabrique d'église de Leuze,
- L'Evêché de Namur.

33. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 28 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 mai 2023 et reçue à l'administration le 26 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 31 mai 2023 duquel il ressort :
- que l'article 5 (dép) 'Electricité' doit être rectifié ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dép)	Electricité -->la facture d'acompte du 1er trimestre 2023 ne doit pas être comptabilisée au compte 2022	537,19 EUR	375,11 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er . - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 avril 2023 est réformé comme suit :
Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dép)	Electricité	537,19 EUR	375,11 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.303,18 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.400,26 EUR
Recettes extraordinaires totales	14.662,61 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.662,61 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.129,86 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.698,21 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**18.965,79 EUR**
Dépenses totales	**2.828,07 EUR**
Résultat	**16.137,72 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame [M.L.], trésorière de la fabrique d'église de Liernu,
- L'Evêché de Namur.

34. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 24 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 17 mai 2023 et reçue à l'administration le 23 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 30 mai 2023 duquel il ressort :

- que l'article 5 (dép) 'éclairage, gaz et électricité' doit être rectifié,
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18B (rec)	remboursement Lampiris	0,00 €	207,11 €
5 (dép)	éclairage, gaz et électricité	-18,91 €	336,68 €
	total du Chapitre I	3.511,41 €	3.867,00 €
48 (dép)	assurances contre les incendies et accidents	1.563,97 €	1.616,76 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 avril 2023 et par l'Evêque en date du 17 mai 2023, est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18B (rec)	remboursement Lampiris	0,00 €	207,11 €
5 (dép)	éclairage, gaz et électricité	-18,91 €	336,68 €
	total du Chapitre I	3.511,41 €	3.867,00 €
48 (dép)	assurances contre les incendies et accidents	1.563,97 €	1.616,76 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.355,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.515,57 €
Recettes extraordinaires totales	9.844,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.844,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.867,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.911,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.200,17 €
Dépenses totales	13.778,93 €
Résultat	5.421,24 €

Article 2 : La présente décision est notifiée à :

- Madame (V. L.), présidente de la fabrique d'église de Longchamps,
- L'Evêché de Namur.

35. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 24 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 10 mai 2023, reçue à l'administration communale le 16 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 23 mai 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er . - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 avril 2023 est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.226,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.187,23 €
Recettes extraordinaires totales	9.344.88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.236,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.923,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.750,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.108,43 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/

Recettes totales	**18.571,79 €**
Dépenses totales	**15.781,60 €**
Résultat	**2.790,19 €**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur (L. W.), président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne,
- L'Evêché de Namur.

36. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 mai 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 16 mai 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 mai 2023 et reçue à l'administration le 26 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 mai 2023 ;
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 B (rec)	Clôture compte Bpost -->écriture de trésorerie uniquement	537,79 EUR	0,00 EUR
46 (dép)	Frais de correspondance, bancaires, … -->inscrire les frais de clôture du compte Bpost	176,16 EUR	241,29 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 mai 2023 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 B (rec)	Clôture du compte Bpost	537,79 EUR	0,00 EUR
46 (dép)	Frais de correspondance, bancaires, …	176,16 EUR	241,29 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.082,92 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.346,74 EUR
Recettes extraordinaires totales	9.915,45 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.915,45 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.087,69 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.261,90 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**11.998,37 EUR**
Dépenses totales	**4.349,59 EUR**
Résultat	**7.648,78 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [J-B. F.], trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain,
- L'Evêché de Namur.

37. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 mars 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 20 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 mai 2023 et reçue à l'administration le 8 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Vu la décision du conseil communal du 25 mai 2023 de proroger jusqu'au 7 juillet 2023 le délai imparti pour statuer sur le compte 2022 de la fabrique d'église de Taviers ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 11 mai 2023 ;
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
23 (rec)	Remboursement de capitaux -->inscrire le montant remboursé en 2022	0,00 EUR	400,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Taviers, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 mars 2023 est réformé comme suit :
Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
23 (rec)	Remboursement de capitaux	0,00 EUR	400,00 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.141,91 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.547,52 EUR
Recettes extraordinaires totales	8.962,01 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.562,01 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.036,76 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.960,26 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**20.103,92 EUR**
Dépenses totales	**10.997,02 EUR**
Résultat	**9.106,90 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame [S. H], trésorière de la fabrique d'église de Taviers,
- L'Evêché de Namur.

38. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - COMPTE 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 avril 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 28 avril 2023 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 25 mai 2023 et reçue à l'administration le 26 mai 2023, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 31 mai 2023 ;
Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances -->inscrire l'assurance 'accident de travail' relative à l'exercice 2023 au compte 2023	981,39 EUR	932,49 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 avril 2023 est réformé comme suit :
Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances	981,39 EUR	932,49 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.604,86 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.578,20 EUR
Recettes extraordinaires totales	11.474,10 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.224,10EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.209,79 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.033,44 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	**22.078,96 EUR**
Dépenses totales	**15.243,23 EUR**
Résultat	**6.835,73 EUR**

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [B. B.], trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée,
- L'Evêché de Namur.

39. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE AUX SUPERVISEURS DES PLAINES COMMUNALES ET DU STAGE DIFFERENCIE - ETE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 (RGCC), l'article 31 §2 ;
Vu la délibération du conseil communal du 2 mars 2023 relative à l'organisation des stages communaux - été 2023 ;
Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines communales et du stage différencié été 2023, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, …), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;
Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer une provision de trésorerie ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum de 5.540 EUR pour la période de plaines de vacances à la responsable ATL coordinatrice des plaines ou à l'agent du service jeunesse qui supervise les plaines et stages en collaboration avec la coordinatrice ATL, détaillée comme suit :

Plaine / stage	Période	Montant de l'avance	Total Maximum
Plaines minis	du 10 juillet au 18 août (6 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 28 jours	1.680 €
Plaines minimax	du 10 juillet au 18 août (6 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 28 jours	1.680 €
Plaines maxis	du 10 juillet au 18 août (6 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 28 jours	1.680 €
Différencié	du 10 au 14 juillet	500 €	500 €
		Total :	**5.540 €**

Article 2. - La provision est remise au comptant hebdomadairement par le directeur financier ou son remplaçant aux personnes visées à l'article 1er.
Article 3. - L'utilisation de la provision par les superviseurs des plaines et du stage différencié est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.
Article 4. - Les personnes visées à l'article 1er dressent un décompte au terme de chaque semaine de plaine et du stage différencié conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

40. CADRE STATUTAIRE - DECLARATION DE VACANCE D'UN EMPLOI DE GRADUE SPECIFIQUE EN CHEF B4

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1122-30 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre statutaire du personnel communal, tel qu'en vigueur à ce jour ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 2 mars 1998 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire ;
Considérant que l'agent nommé en qualité de gradué spécifique B1 au sein du département "cadre de vie" depuis le 1er juillet 2019 peut prétendre, à partir du 1er juillet 2023 à une promotion au poste de gradué spécifique en chef B4 conformément aux dispositions reprises à l'annexe 1, échelle B4, du statut administratif du personnel communal statutaire, moyennant la réussite d'un examen de promotion ;
Considérant qu'un poste de gradué spécifique en chef B4 est prévu au cadre statutaire et qu'il convient de le déclarer vacant afin de pourvoir à celui-ci ;
Considérant qu'il convient de garantir une certaine stabilité et un équilibre au niveau de la hiérarchie présente actuellement et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour assurer la continuité du bon accomplissement des tâches confiées à la commune ;
Considérant que les conditions de recrutement et d'évolution de carrière prévoient que cet emploi est accessible par voie de promotion ;
Considérant qu'il y a lieu de valoriser les compétences et connaissances acquises par les agents occupant déjà un poste en interne au sein de l'administration communale et ce notamment afin de répondre à l'OS2 du PST "Etre une administration communale qui fait grandir chez tous les agents communaux un sentiment d'appartenance et d'esprit d'entreprise" ;
Considérant, pour les raisons mentionnées ci-dessus, qu'il convient que l'emploi statutaire de gradué spécifique en chef B4 soit pourvu par voie de promotion, conformément aux dispositions reprises dans le Chapitre IX du statut administratif du personnel communal statutaire ;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2023**,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le poste de gradué spécifique en chef B4, repris au cadre statutaire du personnel communal, est déclaré vacant au 27 juin 2023.
Article 2. - La procédure de recrutement applicable à l'emploi déclaré vacant à l'article 1er, susvisé est celle de la promotion telle que prévue aux articles 50 à 58, du statut du statut administratif du personnel communal statutaire arrêté par le conseil communal du 5 juin 2014.

41. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60, §2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, les articles 4, alinéa 2 et 60, §2 ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 15 mai au 15 juin 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- NEANT ;

2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Arrêté d'annulation du 3 mai 2023 portant sur les délibérations du collège communal des 19 décembre 2022, 16 janvier 2023 et 13 février 2023 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- Délibération du collège communal du 30 mai 2023 relative à l'application de l'article 60§2, du règlement général de la comptabilité communale (paiement du mandat 991/2023).

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 26 juin 2023,
Par le conseil,

La secrétaire, Le président,

A. BLAISE R. DELHAISE